

PRÉAMBULE

En zone non agricole, les produits phytosanitaires sont utilisés pour lutter contre des herbes indésirables, des ravageurs et des maladies qui attaquent les plantes.

L'usage de ces produits présente des risques non négligeables pour l'applicateur, les usagers et pour l'environnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et la mise en œuvre de la « loi Labbé »¹, l'usage de ces produits est interdit pour l'entretien des voiries, espaces verts, de forêt et de promenade par les collectivités.

En zone non agricole, le ruissellement est généralement élevé et la dégradation des matières actives par des micro-organismes limitée. Il existe donc des risques importants de pollutions (risque d'entraînement des produits plus rapide et plus important dans les eaux superficielles ou souterraines).

De plus, des erreurs de pratiques (vidange du fond de cuve dans l'égout...) peuvent aussi être à l'origine de contamination du milieu.

La préservation de la qualité de l'eau passe par l'absence d'utilisation des produits phytosanitaires utilisés en zone non agricole. Différents moyens existent : mise en œuvre de méthodes alternatives de désherbage, prise en compte du désherbage dans les projets d'aménagements, mise en œuvre de la gestion différenciée, sensibilisation des habitants, développement de la communication sur ce thème...

Les collectivités locales peuvent agir pour réduire les risques de pollutions de l'eau. Les engagements de cette Charte les aideront à atteindre cet objectif.

L'objectif de cette démarche est de servir d'exemple pour les autres utilisateurs locaux non agricoles d'un bassin versant ou d'un bassin d'alimentation de captage d'eau potable. Les efforts de chacun contribuent à la préservation de la qualité de l'eau.

OBJET DE LA CHARTE

Cette Charte repose sur une démarche volontaire visant à faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics au-delà des obligations réglementaires.

Elle décrit les actions dans lesquelles s'engage la collectivité pour maîtriser les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des ressources en eau, liées aux pratiques de désherbage.

ENGAGEMENT MINIMUM

L'engagement reconnu par les partenaires de la Charte (Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie et Conseil Régional des Hauts-de-France) est, au minimum, de respecter les conditions du niveau 1.

¹ Loi du 6 février 2014 complétée par l'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique

DESCRIPTIF DES TROIS NIVEAUX

Le préalable pour pouvoir signer la Charte est le respect de la réglementation, à savoir l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires par la collectivité pour l'entretien des voiries, espaces verts, de forêt et de promenade, à l'exception des :

- Cimetières ;
- Terrains de sport et espaces de loisirs ;
- Voiries dans les zones étroites ou difficile d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où l'interdiction des produits phytosanitaires ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

NIVEAU 1 : DIAGNOSTIC, FORMATION ET SENSIBILISATION

♣ Réalisation d'un plan de gestion différenciée

Le plan de gestion différenciée apporte des préconisations pour un entretien adapté selon le type d'espace en y intégrant les obligations réglementaires. Il s'agit d'une gestion globale conjuguant l'entretien écologique et horticole.

Le plan de gestion différenciée se déroule en plusieurs étapes :

- **Audit des pratiques et inventaires des espaces verts** pour déterminer leur typologie, les contraintes climatiques et socio-économiques (fréquentation des sites) et les moyens matériels et humains ;
- **Définition des objectifs d'entretien** : définition des espaces sur lesquels on accepte plus ou moins la végétation spontanée. Cela permettra de réorganiser le temps de travail des agents communaux ;
- **Classification des espaces verts et des voiries** : définition des zones à entretien plus horticole ou au contraire plus naturel. Cette phase doit se faire en concertation avec les agents et les élus ;
- **Mise en place d'un cahier des charges du plan de gestion différenciée** et du plan de suivi : Définition du type d'entretien à réaliser pour chaque type d'espaces (tonte, désherbage alternatif, plantation spécifique, balayage...). Le suivi permet des ajustements éventuels au cours de la mise en œuvre.

♣ Participation à une session de formation (2 jours) à l'usage des techniques alternatives d'au moins un agent technique

Cette session sera organisée en partenariat avec un organisme agréé et pourra entrer dans le plan de formation de la collectivité.

♣ Réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès des habitants sur l'amélioration des pratiques engagées par la collectivité (par exemple, par le biais de messages dans le bulletin municipal...).

L'objectif est de sensibiliser les habitants aux améliorations des pratiques réalisées par la collectivité, d'éviter toute incompréhension, de développer leur tolérance vis-à-vis des herbes indésirables, et leur implication dans les bonnes pratiques (au jardin, pour le nettoyage de leur trottoir...).

NIVEAU 2 : ZERO PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

- ♣ **Respect du niveau 1**
- ♣ **Arrêt total de l'usage des produits phytosanitaires sur l'espace entretenu par la collectivité (y compris les produits de biocontrôle et les produits utilisables en Agriculture biologique)**

Ce niveau correspond aux exigences du label « Terre Saine ».

L'usage de produits de biocontrôle **type macroorganisme** reste autorisé.

Les macroorganismes auxiliaires sont généralement des invertébrés, insectes, cariens ou nématodes. Ils ne sont pas considérés comme des produits de protection des cultures au sens du règlement CE n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires. Ces produits ne sont donc pas soumis à dispositif d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

NIVEAU 3 : EAU ET BIODIVERSITE EN VILLE

- ♣ **Respect du Niveau 2**
- ♣ **Engagement d'une démarche spécifique et innovante en matière d'aménagement**
(implantation d'espèces adaptées et diversification des espèces locales, revégétalisation des espaces, aménagement en surface non imperméabilisée...)
- ♣ **Développement d'action en faveur de la biodiversité**
(création de mares ou de couloirs écologiques, opération trame verte et bleue, ...)
- ♣ **Développement d'action de sensibilisation des jardiniers amateurs**
(organisation de journées thématiques sur le jardinage écologique, opération « jardins ouverts », jardins partagés, ...)
- ♣ **Développement d'action de sensibilisation aux économies d'eau et à la gestion pluviale (si compétence)**